

RECEPT DU TRIBUNAL DE COMMERCE	
3167	23 JUIN 96
LA ROCHE-SUR-YON 85-01 1	

SOFAR
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 300000
SIEGE SOCIAL: 25 Rue des Halles 85000 LA ROCHE SUR YON
R.C.S. LA ROCHE SUR YON B 383 373 040

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 JUIN 1996

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Seize
Le Vingt Huit Juin
A 18 Heures,

Les administrateurs de la société SOFAR se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion

Sont présents

- Monsieur Bernard ROUILLIER
- Madame Brigitte ROUILLIER
- Monsieur Marc DUPE
- Monsieur Michel BERNARD

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Bernard ROUILLIER préside la séance.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- démission de Monsieur Marc DUPE de ses fonctions de Directeur Général et administrateur
- nomination d'un nouveau Directeur Général
- agrément de nouveaux actionnaires

Diverses observations sont échangées puis il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'administration prend acte de la démission de Monsieur Marc DUPE de ses fonctions de Directeur Général et administrateur à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée
à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide d'allouer à Monsieur Marc DUPE, préalablement à son départ, une prime exceptionnelle d'un montant brut de 20.000 Francs, qui lui sera versée à la fin du mois de juin.

Cette résolution est adoptée
à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la démission de Monsieur Marc DUPE, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide de ne pas nommer de nouvel administrateur en remplacement de Monsieur DUPE. En revanche, le conseil d'administration décide de nommer en qualité de Directeur Général, en remplacement de Monsieur DUPE, Monsieur Michel BERNARD, demeurant La Guittière à VENANSAULT (85190), déjà administrateur de la société.

Cette résolution est adoptée
à l'unanimité

BR

QUATRIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration, informé de divers projets de cession d'actions, décide d'agréer en qualité de nouveaux actionnaires :

- Monsieur Baptiste ROUILLIER
demeurant 64 Rue de la Gillonnière à MOUILLERON LE CAPTIF
- Mademoiselle Astrid ROUILLIER
demeurant 64 Rue de la Gillonnière à MOUILLERON LE CAPTIF

à compter du jour de la réalisation définitive desdites cessions

Cette résolution est adoptée
à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Certifié conforme
le Président


SOCIETE SOFAR
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 300.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 25 RUE DES HALLES - 85000 LA ROCHE SUR YON
R.C.S. LA ROCHE SUR YON B 383 373 040

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 05 JUILLET 1996

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Seize
Le Cinq Juillet
A Dix Huit Heures

Les actionnaires de la Société SOFAR société anonyme au capital de deux cent cinquante mille Francs se sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation du conseil d'administration au siège social.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard ROUILLIER, Président du Conseil d'administration.

Monsieur Michel BERNARD et Madame Brigitte ROUILLIER sont appelés comme scrutateurs et déclarent accepter ces fonctions.

Madame Marie-Madeleine BERNARD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur RAUD, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception est absent

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3.000 actions sur les 3.000 composant le capital social. L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

BR

Le Président rappelle l'ordre du jour de la réunion :

* Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant suite à leurs démissions

* Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- mise en harmonie des statuts avec la loi du 08 Août 1994

Le Président dépose sur le bureau :

- les statuts de la société
- copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires
- rapport du conseil d'administration
- texte des résolutions proposées.

Il déclare que tous les documents devant être légalement communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition au siège social dans un délai de 15 jours avant la convocation de l'assemblée.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration puis le commissaire aux comptes donne lecture de ses rapports.

Le Président ouvre ensuite la discussion : après divers échanges de vues et après avoir fourni les explications qui lui ont été demandées, le Président met aux voix les résolutions ci-après :

RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte des démissions de Monsieur Y. RAUD en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire et de la société ACEO en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, et décide de nommer :

- la société ACEO, dont le siège social est à NANTES, Avenue de Belgique en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire

- Monsieur Michel LORIEAU, domicilié 24 Rue René Goscinny à LA ROCHE SUR YON, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant

pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1997.

Cette résolution est adoptée
à l'unanimité

RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte-tenu des modifications législatives se rapportant aux sociétés d'expertise comptable intervenues par la loi du 08 Août 1994, décide de modifier les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de ladite loi.

En conséquence l'assemblée générale décide d'apporter aux articles 9, 15 et 16 des statuts les modifications suivantes :

- article 9 : ce n'est plus la majorité des actions qui doit être détenue par des experts-comptables mais les deux tiers
- article 15 : il faut rajouter un paragraphe aux termes duquel le conseil d'administration est composé pour moitié au moins par des administrateurs expert-comptable, membres de la société
- article 16 : il faut modifier l'alinéa 3 car dans tous les cas le Président du Conseil d'administration est un expert-comptable membre de la société, même si le ou les directeurs généraux ont également cette qualité

De ce fait, les articles sus-visés seront rédigés comme suit :

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts-comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenues par les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi du 08 Août 1994. Si une autre société vient à détenir des actions

de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant son capital.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié au moins, par des administrateurs experts-comptables, membres de la société

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, à l'exception des premiers administrateurs qui sont nommés pour trois ans.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. IL doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi

Le Président du Conseil d'administration doit être un expert-comptable membre de la société.

La suite de l'article demeure inchangée.

Cette résolution est adoptée
à l'unanimité

BR

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Certifié Conforme
le Président


SOCIETE SOFAR
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 300.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 25 RUE DES HALLES - 85000 LA ROCHE SUR YON
R.C.S. B 383 373 040

STATUTS MIS A JOUR
LE 05 JUILLET 1996

ARTICLE 1 - FORME.

IL existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet , dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ainsi que toutes les activités de conseils exercées de façon complémentaire à cette profession (organisation, gestion, juridique, fiscal, social, etc...)

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : " S O F A R " (SOCIETE FRANCAISE D'AUDIT DE REVISION)

BR

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société anonyme" et des lettres "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 25 Rue des Halles - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées du quart de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les actionnaires, soit SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75.000 Frs) a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE- Rue des Halles à LA ROCHE SUR YON, qui a délivré à la date du 28 Septembre 1991 le certificat prescrit par la loi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F).

Il est divisé en 3.000 actions de F. 100 chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts-comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenues par les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi du 08 Août 1994. Si une autre société vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant son capital.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

BR

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non-négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification

d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

SI le prix est fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du & III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

BR

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées

générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9 alinéa 3 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié au moins, par des administrateurs experts-comptables, membres de la société

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, à l'exception des premiers administrateurs qui sont nommés pour trois ans.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. IL doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi

Le Président du Conseil d'administration doit être un expert-comptable membre de la société.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et éventuellement de Directeur Général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre.

Le premier exercice social commence le 1er Octobre 1991 et s'achève le 30 Septembre 1992.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables.

En cas de contestations soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les

actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables.

Certifié Conforme
le Président

